

Une fois en possession de votre permis de détention, vous devez observer les précautions suivantes :

VOTRE CHIEN APPARTIENT À LA 2^{ME} CATÉGORIE

Il doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux publics et les transports en commun.

Le non respect des règles de sécurité est sévèrement puni par la loi :

Une personne non autorisée à détenir un chien dangereux (par exemple: un mineur ou une personne ayant fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire) est punie d'une peine de **six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.**

NOUVEAU

Le défaut de permis de détention est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

NOUVEAU

L'atteinte involontaire à l'intégrité des personnes ayant entraîné une incapacité temporaire de travail et l'homicide involontaire provoqués par un chien sont punis de peines allant selon les cas de 2 ans à 10 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 150 000 euros d'amende.

VOTRE CHIEN APPARTIENT À LA 1^{ERE} CATÉGORIE

Vous ne devez pas l'emmener dans les transports en commun, les lieux publics et d'une manière générale dans les locaux ouverts au public à l'exception de la voie publique. Votre chien ne doit pas rester dans les parties communes des immeubles collectifs. Dans tous les autres lieux dans lesquels sa présence n'est pas interdite vous devez obligatoirement le tenir en laisse et muselé.

L'acquisition, la cession et l'importation de chiens de première catégorie sont illicites et punies de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Est punie des mêmes peines, la détention de chiens de 1^{ere} catégorie non stérilisés.

Les accidents ne sont pas une fatalité. Respectez les règles de bon sens et de précaution et restez toujours vigilants.

Pour toute information complémentaire, ou pour connaître la catégorie de votre chien, adressez vous à votre vétérinaire ou à votre mairie ou connectez-vous sur le site :

WWW.INTERIEUR.GOUV.FR

CHIENS DANGEREUX

COMMENT PRÉVENIR LES ACCIDENTS ?



La loi du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux



VOUS POSSEDEZ OU ENVISAGEZ D'ACQUERIR UN CHIEN

NOUVEAU

La personne qui vous vend ou vous donne un chien doit vous fournir un certificat vétérinaire indiquant notamment la catégorie à laquelle il appartient.



VOS OBLIGATIONS

Vous en êtes responsable vis à vis des personnes, accompagnées ou non d'animaux, que vous pouvez croiser.

Veillez à garder votre chien chez vous ou à vos côtés dans les meilleures conditions de sécurité. Il vous appartient de prendre toutes les mesures adaptées pour l'empêcher d'aller seul sur la voie publique. Vous devez aussi garder le contrôle de votre animal en toutes circonstances.

En cas de problème lié aux conditions de garde de votre chien, le maire ou le préfet peut ordonner son placement dans un lieu de dépôt adapté.

Ne laissez jamais votre chien seul en présence d'un enfant. Appelez l'attention des enfants sur la nécessité d'être prudents envers votre animal de compagnie : pas de cri, de geste brusque ni de brutalité.

N'oubliez pas de le faire identifier (par tatouage ou puce électronique). Vous devez être attentif à son état de santé qui peut être à l'origine de modifications de son comportement.



Votre chien n'obéit pas et vous éprouvez des difficultés à le maîtriser : consultez un vétérinaire qui pourra vous mettre en relation avec un éducateur canin.

NOUVEAU

NOUVEAU

Vous devez obtenir une attestation d'aptitude en suivant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Votre chien est âgé de moins de 8 mois : il vous sera délivré un permis provisoire, valable jusqu'à son 1^{er} anniversaire.

Votre chien est âgé de 8 mois à 1 an : vous devez faire évaluer son comportement par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale pour obtenir le permis de détention.

Les propriétaires ou détenteurs sont invités à consulter en mairie ou sur le site Internet de la préfecture des départements de leur choix, la liste des vétérinaires et des formateurs habilités.

Ils peuvent faire évaluer le comportement de leurs chiens et suivre la formation dans le département de leur choix.

VOUS POSSEDEZ UN CHIEN CLASSÉ EN 2^{ÈME} CATÉGORIE (CHIEN DE GARDE ET DE DÉFENSE) OU EN 1^{ÈRE} CATÉGORIE (CHIEN D'ATTAQUE)

La détention de ces chiens, en raison de leurs caractéristiques morphologiques et de leur puissance, est soumise à des règles particulières.

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} OU 2^{ÈME} CATÉGORIE

LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE DEPARTEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

du 27 avril 1999

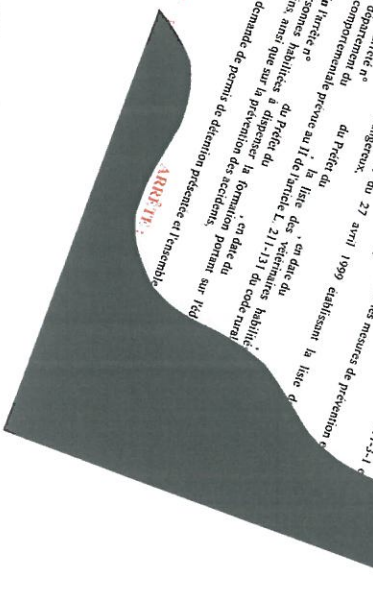
relatif au code municipal et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants, R 211-5 et suivants.

relatif à la loi n° 2008-582 du 30 juin 2008 renforçant la mesure de prévention des personnes contre les chiens dangereux.

relatif à l'article interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des personnes susceptibles d'être dangereuses.

relatif à l'article n° du Préfet du département de la liste des vétérinaires habilités à dispenser la formation pour la détention des chiens classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

relatif à la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces à fournir.



La délivrance du permis de détention par le maire de votre commune de résidence est conditionnée à la présentation de justificatifs d'identification, de vaccination contre la rage, d'assurance responsabilité civile, de stérilisation (pour la 1^{ère} catégorie), d'attestation d'aptitude et d'évaluation comportementale.

Les références du permis de détention doivent être reportées dans le passeport pour animal de compagnie délivré par le vétérinaire.

